

Vu l'article 52 du règlement sur les émoluments de la commune de Perrefitte du....., le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant:

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Emolument I | 50 fr. par heure |
| 2. Emolument II | 100 fr. par heure |
| 3. Photocopies (effectuées par le personnel administratif) | 1 fr. par page |
| 4. Indemnités kilométriques | 0,65 fr. par km |

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Perrefitte lors de sa séance du 23 novembre 1998.

Le président / La présidente:

Le / la secrétaire: